

## Aide exceptionnelle PRECARITE FSL COVID19

<b>Période d'application</b>	Cette aide pourra être sollicitée <b>du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 avril 2021</b> , avec une éventuelle prorogation jusqu'au 30 juin 2021 dans la limite de l'enveloppe disponible.
<b>Objectifs</b>	Des ménages, salariés notamment, se trouve en difficulté financière suite à la crise du COVID 19 (perte de revenus, inactivité forcée ou baisse d'activité,...). Ce fonds est destiné à aider ces personnes en difficulté temporaire liée au logement, et/ou dont la situation s'est dégradée.
<b>Forme de la saisine</b>	<b>Formulaire</b> directement téléchargeable sur le site de la <b>Collectivité européenne d'Alsace (lien vers un formulaire à intégrer)</b> - à renvoyer au service Logement et Insertion des Jeunes - FSL par voie postale ou par mail (unite.logement@haut-rhin.fr). + Mise en place d'un N° Vert où les ménages pourraient se renseigner en amont d'une demande par exemple sur les pièces à joindre ou sur l'éligibilité d'une situation (ce qui permettrait de limiter le non-recours à l'aide et de réduire aussi les éventuelles relances a posteriori)
<b>Montant de l'aide</b>	<b>Aide unique d'un montant forfaitaire de 600 € au titre des impayés de loyers et/ou de 250 € au titre des impayés d'énergie</b> (ex: électricité, gaz, bois, fioul, autres) - impayés générés entre le 1er avril 2020 et le 30 juin 2021, consécutifs et postérieurs à la perte d'emploi ou d'activité/baisse de ressources, laquelle est directement imputable à la crise sanitaire. Cette aide ne pourra être sollicitée qu'une <b>seule fois</b> (une fois pour l'aide aux impayés de loyers/ une aide aux impayés énergétiques). <b>Aides cumulables</b> entre elles (une aide au titre des impayés de loyers + une aide au titre des impayés d'énergie) soit une limite d'intervention fixée à 850 €/ménage. Cette aide ne concerne que les impayés de loyers résiduels et d'énergie. Elle ne prend pas en charge les impayés d'eau, les impayés de charges collectives (copropriétés), et les rappels de charges locatives.
<b>Forme de l'aide</b>	Cette aide sera versée sous forme de <b>Secours</b> .
<b>Quel public ?</b>	Cette aide accompagne prioritairement les ménages qui travaillaient avant le confinement (situation de février) et qui, du fait d'une perte d'activité imputable à la crise sanitaire (ex : intérimaire dont le contrat d'intérim a pris fin, CDD non renouvelé, arrêt de travail pour garde d'enfant sans compensation, baisse activité d'un auto-entrepreneur, report du démarrage de l'emploi, annulation de la signature d'un contrat, etc....) ont subi une perte ou une réduction de ressources d'au moins 20% les empêchant de payer leur loyer/charges d'énergie.
<b>Quels Critères d'éligibilité?</b>	<b>Critère lié au logement :</b> Le logement doit être situé sur le territoire haut-rhinois et doit être la résidence principale du bénéficiaire. <b>Critère de ressources du ménage :</b> cette aide est ouverte aux ménages qui répondent aux conditions de ressources d'accès aux plafonds HLM PLUS en février (cf. grille ci-jointe) soit des revenus nets d'environ 1,4 SMIC net mensuel (1 219€/mois) <b>Critère de perte de revenus/baisse de ressources d'au moins 20% :</b> Le ménage doit justifier que les impayés de loyers sont liés à une perte d'emploi/activité ou à une baisse d'au moins 20% de leurs ressources entre le mois de février 2020 (avant la crise sanitaire) et le mois de l'impayé, et que cette perte de revenus est consécutive et imputable à la crise sanitaire : perte d'emploi, chômage partiel, réduction du nombre d'heures de travail ou travail à temps partiel, arrêt de travail lié à la garde d'enfant sans compensation, suspension ou arrêt mission intérim, non renouvellement d'un CDD, arrêt d'un CDI en période d'essai, report d'un nouveau contrat, diminution nette d'une rémunération variable (autoentrepreneur), etc. <b>Critère relatif à l'impayé :</b> l'impayé de loyer ou d'énergie doit avoir été généré suite à la perte d'activité/emploi ou à la baisse de ressources directement liée au contexte de crise sanitaire. L'impayé doit encore exister au moment de la demande (pas d'aide si dette soldée par un plan d'apurement par exemple).
<b>Pièces justificatives à joindre à la demande</b>	1° Pièces d'identité de toutes les personnes vivant au foyer et/ou carte de séjour valide et/ou récépissé , 2° Justificatifs de revenus du mois de février 2020 (mois de référence pour le calcul de la perte de revenu) pour toutes personnes vivant au foyer, 3° Pièce(s) justifiant la perte de revenu au moment des impayés. Ex : fiche de paie, attestation droits RSA, attestation POLE EMPLOI, etc. du mois de l'impayé, 4° Pièce(s) justifiant l'existence et le montant de l'impayé au jour de la demande (facture non acquittée, courriers de relance du fournisseur ou du bailleur, mise en demeure, etc), 5° RIB du bailleur pour les bailleurs privés / RIB du fournisseur de bois/fioul 6° Toute pièce justifiant un handicap.
<b>Examen de la demande d'aide et validation</b>	L'examen de la demande se fait sous-réserve que le dossier soit complet. S'il manquait des informations/pièces à fournir à la demande, une relance écrite sera réalisée accompagnée d'une seconde relance par téléphone. Un N° vert pourra être mis en service pour répondre aux questions des ménages. La décision est validée par le Responsable de l'Unité Logement.
<b>Versement de l'aide</b>	La CAF du HAUT-RHIN, en charge de la gestion comptable et financière du FSL68, procédera au paiement de l'aide directement sur le compte du bailleur et/ou du fournisseur/distributeur d'énergie.
<b>NB de ménages estimés</b>	<b>90 ménages/mois</b>
<b>Enveloppe budgétaire estimée</b>	<b>500 000 € maximum</b>